

LE RECOURS PRÉVENTIF À LA FORCE, UNE FOIRE AUX ABUS

Par : TOKPA Crépin De Lépé ¹

Derrière l'expression *recours préventif à la force* « *se profile à grands traits , une stratégie de sécurité en vertu de laquelle un État s'arrogé le droit d'attaquer le premier un autre État qu'il considère comme une menace à brève , moyenne ou longue échéance* » ².. Ce recours à la force a pour but de détruire les moyens grâce auxquels l'attaqué pourrait un jour ou de manière immédiate nuire à l'attaquant.

La société internationale avait à l'origine l'aspect d'une société favorable à la guerre. La quasi-carence de règles juridiques communes faisait du recours à la guerre une action laissée à la discrétion des États. Le principe de compétence discrétionnaire était un substrat à la justification des actions armées préventives ou punitives. La réflexion sur la licéité du recours préventif à la force doit être menée à l'aune du droit international contemporain. Ce droit interdit l'usage offensif de la force et vise à empêcher les abus dans le cadre des interventions armées. Le recours préventif à la force, réminiscence de la liberté de guerroyer, est un concept exposé à des abus. Les abus découlant du recours préventif à la force peuvent être constatés à travers l'identification du potentiel agresseur (I) et par le biais de l'intervention armée (II).

I- UNE SUBJECTIVITÉ AU NIVEAU DE L'IDENTIFICATION DU POTENTIEL AGRESSEUR

L'argument du recours préventif à la force préconise clairement qu'un gouvernement d'un État qui éprouverait des craintes ou des soupçons d'une menace d'attaque contre son intégrité territoriale et dans une certaine mesure, ses intérêts éparpillés à travers le monde, serait autorisé à frapper militairement l'État dont le territoire est susceptible de constituer le point de départ de telles menaces. Mais par quel critère ce gouvernement peut-il identifier le potentiel agresseur ?

¹ Doctorant en Droit public à l'Université Félix Houphouët- Boigny d'Abidjan

² Narcisse Mouellé KOMBI, *La guerre préventive et le droit international public*, Paris, PUF, 2006, p.5. Cette définition est inspirée de celle de la guerre préventive. Pour Narcisse Mouellé KOMBI, en effet, le recours préventif à la force correspond à la notion de la guerre préventive. *Ibidem*, p.10.

Une réponse précise et claire à cette interrogation est incertaine en droit international car les normes internationales ne prévoient pas de conditions ni de modalités du recours préventif à la force menée de manière unilatérale.³ Ce qui suscite des risques d'abus dans la désignation des virtuels ou potentiels agresseurs. En effet, concernant le bombardement contre le Liban en 1975, Israël avait estimé qu'il s'agissait de la légitime défense préventive car les raids étaient destinés à prévenir des attaques contre son territoire.⁴ L'arrivée massive au Liban de réfugiés et combattants Palestiniens fuyant les combats entre Israël et la Palestine a servi de prétexte à Israël pour désigner le Liban comme l'État d'où peut provenir une agression contre l'État hébreu.⁵

C'est là une démarche périlleuse à suivre dans les relations internationales. Car à partir du moment où un État se donne le droit d'identifier de manière unilatérale son potentiel agresseur, cela veut dire naturellement que d'autres États le feront. Alors « *qu'est ce qu'on dira dans l'hypothèse, qui est naturellement une hypothèse d'école, si la Chine veut agir préventivement sur Taïwan en disant que Taïwan menace ? Ou si l'Inde veut agir préventivement sur le Pakistan ou réciproquement ? Ou la Russie sur la Tchétchénie ou ailleurs qu'est ce qu'on dit ?* ». ⁶ En somme, le recours préventif à la force se prête à des abus relativement à l'identification de l'État susceptible de commettre l'agression. L'intervention armée consécutive à l'identification du potentiel agresseur n'est pas non plus exempte de probables abus.

La condition nécessaire pour activer la légitime défense est l'existence d'une attaque armée, qui constitue un acte d'agression. Un État n'engage pas une action armée contre un individu. L'agression armée n'est considérée en droit international que comme une action d'État contre un autre État. Les indices douteux ou préfabriqués ne sont pas les bienvenus parmi les raisons du recours à la force en droit international. Quand il s'agit de la question de recours à la force, le jugement de l'intention de l'adversaire est en butte à la subjectivité.

Cette subjectivité crée des tensions diplomatiques et de profondes frustrations. Il est difficile pour d'autres États de bloquer l'action des États- Unis, précisément lorsque ses dirigeants

³Voir Theodore CHRISTAKIS, « Vers une reconnaissance de la notion de guerre préventive », in Karine BANNELIER, Olivier CORTEN, Théodore CHRISTAKIS, Pierre KLEIN (dir.) *L'intervention en Irak et le droit international*, Paris, Pedone, 2004, p.16-28.

⁴ Antonio CASSESE, « Article 51 », in Jean-Pierre COT, Alain PELLET (dir.), *La Charte des Nations Unies, commentaire article par article*, Paris, Économica, 2005, p.1337.

⁵ Voir [www. Géographie- sociale. org/Liban-Israël – frontière. htm](http://www.Géographie-sociale.org/Liban-Israël-frontière.htm) (page consultée le 11 Mars 2009).

⁶ Selon des propos de Jacques CHIRAC lors de l'interview qu'il accorda au journal *New York Times* le 9 septembre 2002. Voir Antonio CASSESE, « Article 51 », in Jean-Pierre COT, Alain PELLET (dir.), *op.cit.*, p. 1339.

considèrent que la sécurité de leur pays est en jeu. Les couts humains sont reportés sur la société d'où ils jugent que le risque émane.

Le recours préventif à la force fragilise ainsi l'ordre international existant. Il constitue même un paravent cachant des ambitions subversives et économiques.

II-UN PARAVENT MASQUANT DES AMBITIONS SUBVERSIVES ET ÉCONOMIQUES

L'intervention armée préventive peut avoir des desseins politiques ou économiques et se réfugier derrière des méthodes clandestines de recours à la force.

La subversion armée est classée parmi les méthodes clandestines d'emploi de la force. Le terme subversion renvoie à un renversement de l'ordre juridique, politique et social qu'un État cherche ou parvient à obtenir en propageant son idéologie parmi les forces politiques de l'État objet de cette entreprise et en soutenant, dans leurs efforts pour la conquête ou la conservation du pouvoir celle des forces converties à cette idéologie.⁷ Lorsque ce renversement est fait par le truchement de l'usage de la force, on parle de subversion armée. L'action armée préventive de la coalition pro-américaine contre l'Irak est affublée d'un caractère subversif, dès lors que l'un de ses desseins dévoilés était le renversement du régime de Saddam Hussein⁸.

L'administration BUSH a déclaré intervenir en Irak pour détruire le régime de Saddam HUSSEIN et mettre en place un régime démocratique. Cette imposition de la démocratie par la violence se heurte à la protection de la souveraineté des États. S'« *il existe des valeurs universelles démocratiques en revanche il n'existe point de modèle prêt à l'emploi* ».⁹ L'imposition d'un système démocratique émaillé de difficulté requiert une prise en compte des particularités culturelles pour garantir sa stabilisation. Il est captieux « *de vouloir exporter la démocratie en l'absence d'une culture démocratique donc sans l'assentiment des populations concernées* »¹⁰.

⁷ Rosalyn HIGGINS « The legal limits of the use of force by soerians states. United Nations practice », *BYBIL.*, vol. 37, 1961, p.278.

⁸ Voir Béchir Ben YAHMED, « Fauteurs de guerre », in *Jeune Afrique l'Intelligent* n°2201 du 16 au 22 Mars 2003, p.4.

⁹ Julien DETAIS et Gaël ABLINE, « L'établissement de la démocratie en Irak », in Rahim KHERAD (dir.), *Les implications de la guerre en Irak*, colloque international d'Angers, 12-13 mai 2004, Paris, Pedone, 2005, p.214.

¹⁰ *Ibidem*.

La Charte des Nations Unies ne fait ni allusion à la notion de démocratie ni à son application. Cette question de la démocratie est relative aux affaires intérieures de l'Etat conformément à l'article 2 par.7 de la Charte¹¹. La résolution 2131 de l'Assemblée générale de l'ONU souligne que « *tout État a le droit inaliénable de choisir son système politique, économique, social et culturel sans aucune forme d'ingérence de la part de n'importe quel autre Etat* »¹². La Résolution 2625 (xxv) réitère également « *le droit souverain et inaliénable d'un Etat à déterminer librement son propre système politique* »¹³. La Cour internationale de Justice, dans son Avis relatif au *Sahara occidental* estime qu'« *aucune règle de droit international n'exige que l'Etat ait une structure déterminée, comme le prouve la diversité des structures étatiques qui existent actuellement dans le monde* »¹⁴. Dans l'affaire des *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci*, la Cour internationale de Justice considère que « *les orientations politiques internes d'un Etat relève de la compétence exclusive de celui-ci pour autant, bien entendu, qu'elles ne violent pas le droit international. Chaque État possède le droit fondamental de choisir et de mettre en œuvre comme il entend son système politique, économique et social.* »¹⁵

Par ailleurs, pour la Cour internationale de Justice, « *l'adhésion d'un État à une doctrine particulière ne constitue pas une violation du droit international coutumier ; conclure autrement reviendrait à priver de son sens le principe fondamental de la souveraineté des États sur lequel repose tout le droit international et la liberté qu'un État a de choisir son système politique, social, économique et culturel* »¹⁶.

Outre la subversion armée, l'action préventive s'expose à des débordements perceptibles sur l'échiquier économique. Le contrôle du pétrole Irakien est, selon certains pourfendeurs de la guerre contre l'Irak, la motivation essentielle d'une intervention armée préventive américaine.¹⁷ Le sous-sol de quelques États situés en bordure du golfe (Iran, Irak, Koweït, Arabie Saoudite, Qatar et Émirats Arabes Unis) regorge plus des deux tiers des ressources

¹¹ Pour le commentaire de l'article 2 par.7 de la Charte des Nations unies, voir Gilbert GUILLAUME, « Article 2 par.7 », in Jean-Pierre COT, Alain PELLET (dir.), *op.cit.*, p.405-507.

¹² Assemblée générale, Résolution 2131(xx) du 21 décembre 1965.

¹³ Assemblée générale, Résolution 2625 (xxv) du 24 octobre 1970.

¹⁴ CIJ, Avis, *affaire du Sahara occidental*, 16 octobre 1975, CIJ, *Recueil* 1975, p.12.

¹⁵ . CIJ, Arrêt, *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci*, 27 Juin 1986, CIJ, *Recueil*, p.14.

¹⁶ CIJ, Arrêt, *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci*, 27 Juin 1986, CIJ, *Rec.*, p.14.

¹⁷ Voir Anthony SAMPSON, « Pétrole : le partage du butin », in *Jeune Afrique l'intelligent* N°2200 du 9 au 15 mars 2003, p. 26.

pétrolières mondiales. Pour les États-Unis d'Amérique, grands consommateurs d'énergies, cette région joue un rôle crucial et détient l'une des clés fondamentales de leur croissance et de leur mode de vie. Toute intervention contre les pays du golfe est donc considérée comme une menace pour les intérêts vitaux des États-Unis d'Amérique: «toute tentative de la part de n'importe quelle puissance étrangère, de prendre le contrôle de la région du golfe persique sera considéré comme une attaque contre les intérêts vitaux des États-Unis d'Amérique. Et cette attaque sera repoussée par tous les moyens nécessaires, y compris la force militaire », déclarait le président Jimmy Carter dans son interview sur l'état de la nation en 1980.¹⁸ Cette déclaration témoigne de toute l'importance de la région du golfe arabo-persique pour les États-Unis d'Amérique. Or, un rapport de la *National Energy Policy Development Group*, rédigé par le vice-président américain Dick Cheney, indiquait que la dépendance américaine en pétrole étrangère devrait passer de 52% de la consommation totale en 2001 à 66% en 2020. Ainsi les États-Unis d'Amérique vont devoir importer, en 2020, 60% de pétrole de plus qu'aujourd'hui, passant ainsi de 10,4 millions de barils par jour à environ 16,7 millions.¹⁹ Selon des analystes²⁰, c'est l'Irak qui a été désigné comme première cible afin de répondre à ces besoins en hydrocarbure. L'ambition subversive et économique du recours préventif à la force encourage le versant offensif de l'action armée préventive.

¹⁸ Ignacio RAMONET, « De la guerre perpétuelle », in *Le monde diplomatique*, mars 2003. Disponible sur <http://www.Monde-diplomatique.fr/2003/03/ramonet/9870> (Page consultée le 15 novembre 2008).

¹⁹ Michael KLARE, « Les vrais desseins de M. George Bush », in *Le Monde diplomatique*, novembre 2003. Disponible sur <http://www.Monde-diplomatique.fr/2003/11/Klare/17285> / Page consultée le 21 novembre 2008.

²⁰ Michael KLARE, « Les vrais desseins de M. George Bush », *Ibidem*.